

Séance du 27 juin 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Y. LIBERT est absent pour les points 1 à 10.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte les décisions suivantes :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Installation d'un conseiller communal. Vérification des pouvoirs et prestation de serment.

Vu le courrier du 23 mai 2019 de Madame Sophia SINIAPKINE annonçant sa démission, communiquée par ailleurs au cours de la séance du Conseil communal du même jour;

Attendu que Madame SINIAPKINE avait été élue sur la liste Alternative Plus;

Attendu que le premier suppléant de la liste Alternative Plus est Madame Mélissa LEEMANS;

Attendu que Madame LEEMANS

-Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population;

-N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 § 2 du CDLD;

-Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que les pouvoirs de l'intéressée sont validés ;

Madame la Présidente invite Madame Mélissa LEEMANS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »;

L'intéressée est installée dans ses fonctions ;

Le tableau de préséance des Conseillers communaux se modifie comme suit :

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date d'entrée en fonction (sans interruption)</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Ordre de préséance</i>
JURION Bernard	04.01.1983	362	1
GARDIER Charles	03.01.1989	450	2
DELETTRE Sophie	02.01.2001	1.334	3
BASTIN Francis	02.01.2001	535	4

BROUET Claude	02.01.2001	380	5
MATHY Paul	04.12.2006	453	6
GUYOT Françoise	04.12.2006	269	7
GAZZARD Frank	21.12.2007	661	8
KUO Wee Min	03.12.2012	549	9
TEFNIN Nicolas	03.12.2012	402	10
JANSSEN Laurent	25.10.2016	162	11
LIBERT Yves	24.01.2017	158	12
MORDAN Paul	03.12.2018	461	13
GUYOT-STEVENSONS Charlotte	03.12.2018	341	14
FAGARD Arnaud	03.12.2018	321	15
WEBER Arnaud	03.12.2018	318	16
HOURLAY Philippe	03.12.2018	290	17
FORTHOMME Marie-Paule	03.12.2018	212	18
BRUCK Gilles	03.12.2018	207	19
FREDERIC Yoann	03.12.2018	199	20
LEEMANS Mélissa	27.06.2019	243	21

2. Déclaration individuelle d'apparement de Mme LEEMANS pour la mandature 2019-2024. Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement ses articles évoquant les déclarations individuelles facultatives d'apparement, soit les articles L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projets) et L1523-15 (intercommunales);

Vu le décret du 7 septembre 2017 modifiant le CDLD en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement;

Attendu que ce décret dispose entre autres que « Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal »;

Attendu que les déclarations d'apparement permettent de répartir les mandats entre groupes politiques dans diverses institutions supracommunales (association de projet, intercommunales, asbl pluricommunales);

Attendu que Madame Mélissa LEEMANS a été installée en tant que Conseiller communal ce jour;

PREND ACTE :

de la déclaration individuelle d'apparement de Madame Mélissa LEEMANS : ECOLO.

3. Intercommunales. Remplacement d'un délégué.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1, L1523-11 et L5111-1;

Attendu que la commune de Spa est membre, entre autres, des intercommunales AIDE, Intradel, ORES et SPI ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre par cinq délégués désignés à la proportionnelle parmi les membres des conseils et collèges

communaux, dont trois au moins représentent la majorité du collège communal;

Attendu que le Conseil communal, après les élections communales de 2018, était composé de 11 MR, 7 Alternative Plus, 2 Osons Spa et 1 S.P.A. et que la majorité du collège communal est formée par les groupes politiques MR et S.P.A.;

Attendu que le groupe Alternative Plus a droit à 2 délégués aux assemblées générales des intercommunales dont la commune de Spa est membre ;

Vu ses délibération du 3 janvier 2019 désignant les 5 délégués de la commune de Spa aux assemblées générales de l'AIDE, d'Intradel, d'ORES et de la SPI, dont Mme Sophia SINIAPKINE pour le groupe Alternative Plus;

Attendu que Madame SINIAPKINE a démissionné de son mandat de conseiller communal et a été remplacée ce jour par Madame Mélissa LEEMANS ;

Attendu que Madame SINIAPKINE est démissionnaire de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer Mme Sophia SINIAPKINE par Mme Mélissa LEEMANS :

- a. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale AIDE.
- b. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale Intradel.
- c. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale ORES.
- d. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale SPI.

4. Commission des finances. Remplacement d'un membre.

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal le 28 février 2019 ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les 12 conseillers membres de la commission des finances, dont Mme Sophia SINIAPKINE pour le groupe Alternative Plus ;

Attendu que Madame SINIAPKINE a démissionné de son mandat de conseiller communal et a été remplacée ce jour par Madame Mélissa LEEMANS ;

Attendu que Madame SINIAPKINE est démissionnaire de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé ;

Considérant que Mme SINIAPKINE doit être remplacée par un conseiller communal de la tendance politique qui était la sienne ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer Mme Sophia SINIAPKINE par Mme Mélissa LEEMANS en tant que membre de la commission des finances.

5. Commission des travaux et de la sécurité routière. Remplacement d'un membre.

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal le 28 février 2019;

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les 12 conseillers membres de la commission des travaux et de la sécurité routière, dont Mme Sophia SINIAPKINE pour le groupe Alternative Plus;

Attendu que Madame SINIAPKINE a démissionné de son mandat de conseiller communal et a été remplacée ce jour par Madame Mélissa LEEMANS;

Attendu que Madame SINIAPKINE est démissionnaire de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé;

Considérant que Mme SINIAPKINE doit être remplacée par un conseiller communal de la tendance politique qui était la sienne;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer Mme Sophia SINIAPKINE par Mme Mélissa LEEMANS en tant que membre de la commission des travaux et de la sécurité routière.

6. Association de projet « Parc naturel des Sources ». Remplacement d'un représentant communal.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 5 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de créer une association de projet avec la Commune de Stoumont dont l'objet social est d'être le pouvoir organisateur d'un parc naturel dénommé « Parc Naturel des Sources » s'étendant sur le territoire des Communes de Spa et de Stoumont;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 approuvant cette décision;

Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt), étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil communal de Spa prenant acte des délibérations individuelles d'apparement pour la mandature 2019-2024;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 du Conseil communal de Stoumont prenant acte des délibérations individuelles d'apparement pour la mandature 2019-2024;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt prenant en compte les compositions politiques des communes associées s'établit comme suit :

	MR	PS	CDH	ECOLO	Stoumont Demain	Vivrensemble
SPA	11	1	2	7		
STOUMONT	1	3	1	2	5	1
Nombre d'élus	12	4	3	9	5	1
Diviseur						
1	12 (1)	4 (6)	3 (8)	9 (2)	5 (4)	1
2	6 (3)	2	1.5	4.5 (5)	2.5	0.5
3	4 (7)	1.33	1	3 (9)	1.66	0.33
4	3 (10)	1	0.75	2.25	1.25	0.25
5	2.4	0.8	0.6	1.8	1	0.2

Considérant que la composition politique du Comité de gestion de l'association de projet du « Parc naturel des Sources » sera donc la suivante :

- La liste MR obtient 4 mandats
- La liste PS obtient 1 mandat
- La liste CDH obtient 1 mandat
- La liste Ecolo obtient 3 mandats
- La liste SD obtient 1 mandat.

Vu l'accord entre les communes associées entériné par le Collège communal en sa séance du 7 février 2019;

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les représentants communaux au comité de gestion de l'association de projet "parc naturel des sources";

Attendu que Madame SINIAPKINE a démissionné de son mandat de conseiller communal et a été remplacée ce jour par Madame Mélissa LEEMANS;

Attendu que Madame SINIAPKINE est démissionnaire de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Sophie SINIAPKINE est remplacée par Madame Mélissa LEEMANS en tant que représentante ECOLO au comité de gestion de l'association de projet "parc naturel des sources".

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle, à l'association de projet et à la commune de Stoumont.

7. Centre public d'Action sociale. Démission d'un conseiller de l'action sociale.

Attendu que par courrier du 27 mai 2019, Madame Mélissa LEEMANS offre sa démission de membre du Conseil de l'Action sociale;

Vu la loi organique des CPAS et plus particulièrement son article 19 lequel stipule que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification;

A C C E P T E

la démission de Madame Mélissa LEEMANS.

8. Centre public d'Action sociale. Election partielle d'un conseiller de l'action sociale en vertu de l'article 14 de la loi organique.

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal;

Vu l'acte de présentation du groupe politique Alternative Plus ;

Attendu que par courrier du 27 mai 2019, Madame Mélissa LEEMANS offre sa démission de membre du Conseil de l'Action sociale;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 de la Loi organique il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale;

Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe politique Alternative Plus, en date du 14 juin 2019;

Attendu que le conseil de l'action sociale comptant à ce jour 4 hommes et 5 femmes la candidature proposée répond au prescrit susmentionné ;

Considérant que le candidat présenté continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS;

P R O C E D E

à l'élection de plein droit du conseiller proposé par le groupe politique en question.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale, pour le groupe Alternative Plus:

Conseiller remplacé: Mme Mélissa LEEMANS

Nouveau conseiller: Mme Vinciane MATHIEU

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Spa.

Le dossier de remplacement individuel d'un membre du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD, doit être transmis au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.

9. Intercommunales. Centre d'accueil "Les Heures Claires". Proposition d'administrateurs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement de membres du conseil communal;

Attendu que la commune de Spa est membre de l'intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires";

Vu le courrier du 06 juin 2019 des présidents d'arrondissement MR-PS-cdH et Ecolo précisant qu'un candidat-administrateur doit être apparenté Ecolo, 3 MR (dont un doit provenir du CPAS);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de proposer les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa auprès du Conseil d'Administration de l'intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires":

- M. Frank GAZZARD (Ecolo)
- Mme Sophie DELETTRE (MR)
- M. Bernard JURION (MR)

10. Intercommunales. Finimo. Proposition d'un administrateur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparement de membres du conseil communal;

Attendu que la commune de Spa est membre de l'intercommunale Finimo;

Vu le courrier du 06 juin 2019 des présidents d'arrondissement MR-PS-cdH et Ecolo précisant que le candidat-administrateur doit être apparementé MR;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de proposer la personne suivante pour représenter la commune de Spa auprès du Conseil d'Administration de l'intercommunale Finimo:

- M. Gilles BRUCK (MR)

M. LIBERT entre en séance.

11. ASBL. Agence immobilière sociale Haute-Ardenne. Proposition d'un candidat-administrateur.

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Spa est membre de l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne;

Vu le courrier du 06 juin 2019 des présidents d'arrondissement MR-PS-cdH et Ecolo précisant qu'un candidat-administrateur doit être apparementé MR et un Ecolo;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 28 février 2019, a déjà proposé M. Francis BASTIN en tant que candidat-administrateur apparementé MR;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de confirmer la candidature de Francis BASTIN (MR) et de proposer la candidature de M. Philippe HOURLAY (ECOLO) pour être administrateur au sein de l'asbl agence immobilière sociale Haute-Ardenne.

12. Sociétés. Logivesdre. Désignation d'un administrateur.

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de Logivesdre du 06 mai 2019 informant que la Ville dispose d'un représentant au Conseil d'Administration;

Considérant la participation de la Ville de Spa dans la société Logivesdre;

Vu le courrier du 06 juin 2019 des présidents d'arrondissement MR-PS-cdH et Ecolo précisant que l'administrateur doit être apparementé ECOLO ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de proposer la personne suivante pour représenter la commune de Spa auprès du Conseil d'Administration de la société Logivesdre:

- M. Paul MORDAN (Ecolo)

M. GARDIER se retire de la séance pour l'examen de ce point.

13. Francofolies 2019. Convention avec l'asbl Belgomania.

M. Fagard insiste pour que soit minimisé l'impact visuel et sonore pour les citoyens spadois,

essentiellement au moment des opérations de montage et de démontage.

Mme Delettre fait part de quelques modifications apportées au projet de délibération initial, communiquées pour la plupart aux différents groupes politiques avant la séance et, en réponse à MM. Brouet et Libert, confirme que des modifications souhaitées par ceux-ci ont bien été apportées.

Attendu que le festival musical « Francofolies » a lieu du 18 au 21 juillet 2019;

Attendu que le Collège communal doit délivrer diverses autorisations à l'organisateur;

Attendu que la conclusion d'une convention entre la Ville et l'asbl organisatrice permettrait de reprendre en un document unique les autorisations et obligations à délivrer par le Collège communal;

Attendu que la passation de cette convention implique que le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public n'est pas d'application en vertu de son article 3;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2019 d'approuver ce projet de convention;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De marquer son accord sur la convention entre la Ville de Spa et l'asbl Belgomania, dont les termes suivent:

1. La Ville de Spa autorise l'asbl Belgomania à occuper les locaux et les lieux suivants pour l'organisation des Francofolies de Spa 2019, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de police qui sera pris par le Collège communal reprenant les prescriptions relatives à cette manifestation:

- la cour d'honneur du Casino (et les escaliers qui permettent d'y accéder) du 15 au 24/07/2019 et ce, en vue d'y aménager l'espace cuisine extérieure de l'espace VIP de la grande salle des fêtes (pour un espace total de 24x3 m le long du bâtiment). Le site sera entièrement sécurisé à l'aide de barrières Heras et l'accès aux escaliers ainsi qu'un passage pour les piétons entre la rue Servais et le parking des Jardins du Casino resteront libres. L'asbl Belgomania veillera à la propreté du site ainsi qu'à la gestion des déchets et des eaux usées. La Ville insiste sur la nécessité de protéger les pierres de taille ainsi que le pavage; une protection au sol est donc indispensable;
- le parking situé entre les anciens thermes et les jardins du Casino, le parking devant la bibliothèque (food trucks): du 15 au 23/07;
- l'espace extérieur devant les anciens Thermes (escaliers, trottoirs): du 15 au 23/07;
- les emplacements devant l'ancien Laboratoire Henrijean du 18/07 à 12h au 22/07 à 05h;
- une zone au coin du pied des anciens thermes/rue de la Poste: du 15 au 23/07 (l'organisateur doit rester dans l'alignement du coin des escaliers des anciens thermes et donc ne pas déborder sur la partie accotement et chaussée de la rue de la Poste);
- le terre-plein face à l'entrepôt des Francofolies place de l'Hôtel de Ville : du 10 au 25/07;
- la place du Monument dans sa partie supérieure (triangle devant Germaine Collard (place du monument, 12) et Franc'Off (place du monument, 14) - jusqu'à la route passant devant l'Auberge (place du monument, 3)) pour placement d'une scène et d'un bar tel que délimité sur le plan en annexe: du 16 au 23/07;
- le parc de 7 Heures: du 10 au 25/07;
- la rue du Fourneau: du 17 au 22/07;
- la plaine de jeux du parc de 7 Heures: du 15 au 22/7;
- la rue Royale, tronçon de 2 m de large le long de la place Royale (pour installation d'un mur layer) du 17 à 12h au 22/07 à 12h;
- l'avenue Reine Astrid: de ING (place du monument, 1) jusqu'après "Nouvelle Vague" (avenue Reine Astrid, 56), des 2 côtés (hors extension de terrasses): du 17 à 12h au 22/07 à 12h;
- la place Royale (du parc de 7 Heures au monument excepté le promenoir): du 10 au 25/07;
- l'espace au pied du funiculaire: du 18 à 12h au 22/07 à 12h;
- l'espace dépôt garage de la place de l'Abattoir: du 12 au 23/07;
- l'espace rue Hanster (pour installer le recy parc des organisateurs) : du 15 au 24/07;
- la place Foch (billetterie): du 11 au 23/07.
- les parkings suivants:
 - devant le Waux-Hall: du 17 au 22/07,
 - bd des Anglais (depuis le rond-point jusqu'à la rue Entre-les-Ponts (pour les VIP et les PMR): du 17 au 22/07: pour les véhicules de l'organisation,

- le début de l'av. Reine Astrid (côté Zeeman) pour les taxis: du 18 à 06h au 22/07 à 06h,
 - le parking de la gare: du 17 au 22/07,
 - le parking rue Storheau (30 places) – (services de secours) : du 17 au 22/07.
 - les parkings PMR suivants:
 - 20 places au CPAS,
 - 30 places bld des Anglais (de TB Immo au car-wash),
 - 15 places avenue Reine Astrid (près de la « Reine » et de la boulangerie Müller).
2. Le démontage sera terminé dès le mardi 23/07/2019 au soir hormis certains conteneurs dans le parc de 7 Heures et l'espace convoité dans le parc de 7 Heures par l'organisateur de la parade des 24 Heures de Spa-Francorchamps sera libre.
 3. Un plan d'implantation des installations pour le parc de 7 Heures et la place Royale, a été fourni par l'asbl Belgomania après approbation par les services de sécurité. Il est joint à la présente convention. Aucune installation n'est autorisée en dehors de celles qui figurent sur ce plan.
 4. Les services communaux collaboreront pour:
 - la mise en valeur de la terrasse de la grande salle du Centre culturel (plantations, propreté, désherbage, passage karcher, etc, ...) pour le vendredi 12/07/2019,
 - le nettoyage quotidien de la terrasse de la grande salle du Centre culturel, de la cour d'honneur, du pied des escaliers et des plantations.
 5. L'asbl Belgomania s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des bâtiments et sites classés que sont, le parc de Sept Heures, la Galerie Léopold II, les deux Pavillons et les anciens thermes.
 6. La vente de nourriture dans les piétonniers par les concessionnaires du festival n'est pas autorisée.
 7. Un reportage photographique des lieux sera réalisé par les services communaux et servira d'état des lieux contradictoire. Toute dégradation constatée après la manifestation sera facturée à l'asbl Belgomania.
 8. La place du Monument sera libre de toute occupation pour les cérémonies patriotiques le 21/07/2019 de 09h00 à 13h00.
 9. L'organisateur mettra tout en œuvre pour respecter strictement le patrimoine naturel et architectural.
 10. L'organisateur mettra tout en œuvre pour faire appliquer les mesures de sécurité qui lui ont été demandées.
 11. La circulation des véhicules dans le parc de Sept Heures sera limitée au strict nécessaire. Pour les opérations de chargement et de déchargement, les poids lourds circuleront uniquement dans l'allée centrale du parc, en évitant la proximité des arbres. Les conducteurs de véhicules et d'engins seront informés de la valeur patrimoniale du parc qui est classé. L'arrêté de Police qui sera pris par le Collège communal sera de stricte application. L'ensemble des montages et démontages sera sous l'unique responsabilité de l'organisateur Belgomania. L'asbl Belgomania s'engage à communiquer pour le 1^{er} juillet à la Ville de Spa les noms et numéros de téléphone des personnes responsables de l'application du respect de cet article.
 12. Les membres du Collège communal devront disposer d'un pass permettant de circuler à tous les endroits du festival afin de ne pas devoir subir de multiples contrôles s'ils sont appelés en urgence quelque part.
 13. Aucune animation musicale, live ou enregistrée, ne sera autorisée à l'extérieur d'un établissement en centre-ville (à l'exception de la rue Delhasse, de la place du Monument et de l'avenue Reine Astrid à partir de son croisement avec la rue Hanster dans le sens Spa-Theux) hormis celle proposée par Belgomania. En échange, Belgomania s'engage à retransmettre un concert d'une bonne qualité

sonore, à ses frais, rue Royale (du Café de l'Europe au Louvre) et avenue Reine Astrid (du Titi Twister à la Villa d'Este) au minimum.

14. Le niveau sonore des concerts et retransmission s'effectuera dans le respect des normes en application.
15. Le non-respect de l'une des obligations de cette convention par les organisateurs rendra la convention caduque et le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public s'appliquera.
16. La présente convention est valable pour le niveau de menace terroriste (OCAM 2+), si le niveau de la menace est réévalué entre la signature de la présente convention et l'organisation, il y aura lieu de revoir les mesures de sécurité. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville en cas d'annulation de la manifestation pour des raisons de sécurité (relèvement du degré d'alerte dans le cadre de menaces terroristes).

M. GARDIER rentre en séance.

14. Biens communaux. Bail emphytéotique avec le Royal Golf Club des Fagnes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1222-1 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 1979 de conclure un contrat de location du Golf du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 2010;
Vu l'avenant du 14 avril 1997 prolongeant cette location jusqu'au 31 décembre 2026;
Vu le projet de bail emphytéotique du 15 mai 2019;
Attendu que ce bail serait conclu pour une durée de 30 ans et que le canon annuel serait de 2500€ (indexés annuellement);
Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2019 d'approuver ce projet de bail;
Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

ARTICLE PREMIER. De résilier de commun accord les conventions du 9 novembre 1979 et du 14 avril 1997 dès l'entrée en vigueur du projet de bail emphytéotique ci-annexé.

ARTICLE SECOND. D'approuver le projet de bail emphytéotique ci-annexé qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, et dont les articles de la convention de bail suivent:

Article 1.- Objet du contrat

Description des biens

En application de la loi du 10 janvier 1824, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

VILLE DE SPA, division 63072

1/ Un pré sis en lieu-dit "**Obruyere Au Vivier**", cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section L, **numéro 0910XP0000**, d'une superficie de quatre ares soixante centiares (4 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

2/ Un pré sis en lieu-dit "**Sart la Commune**", cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section L, **numéro 0910B2P0000**, d'une superficie de vingt-deux hectares septante et un ares quatre-vingt-cinq centiares (22 ha 71 a 85 ca). Revenu cadastral non indexé : neuf cent cinquante-quatre euros (954,00 €).

3/ Une installation sportive sise **Chemin du Golf numéro 1**, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section K, **numéro 1570YP0000**, d'une superficie de cinquante-sept ares cinquante-huit centiares (57 a 58 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre mille cinq cent dix-neuf euros (4.519,00 €)

Situation hypothécaire

Le tréfoncier déclare que les biens prédécrits sont quittes et libres de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêches quelconques.

Article 2.- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trente (30) ans. Il prend cours le, pour expirer le

A l'expiration de ce délai, le droit d'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Il pourra cependant, et ce de commun accord entre parties, être renouvelé ou prolongé par un acte authentique qui sera transcrit auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale afin de rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

Néanmoins, l'emphytéote aura le droit de mettre fin annuellement au dit bail le de chaque année moyennant préavis d'un an minimum.

Article 3.- Canon emphytéotique

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), payable par le preneur au tréfoncier, anticipativement le de chaque année et, pour la première fois, ce jour, dont quittance.

Ce montant sera indexé annuellement selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Canon de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du contrat de bail. L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui d'indexation.

Article 4.- Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni les vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

En cas d'essartage, il est strictement défendu de brûler les essarts.

Article 5.- Destination du terrain – Construction

L'emphytéote s'engage à exploiter un champ de golf.

Il ne pourra établir sur les biens ni carrière, ni briqueterie, ni usine, ni aucune exploitation industrielle.

Les plantations qui existent ou qui seront éventuellement créées ne pourront jamais être enlevées et resteront la propriété de la Ville de Spa.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Article 6.- Réparations et entretiens

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat, compte tenu toutefois de l'usure normale inhérente à l'écoulement du temps. Il ne peut démolir les constructions qu'il aura librement réalisées.

Article 7.- Jouissance

L'emphytéote dispose de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'emphytéote devra toutefois laisser un chemin de quatre mètres de largeur pour donner accès au pré dit "Pré du Cerf" et ce, à la partie Sud-Ouest du champ du golf.

L'Administration Communale de Spa se réserve, pour ses membres et pour le délégué désigné par elle, le droit de circuler en tous temps sur les biens loués.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de

l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

Le droit de chasse appartiendra à l'emphytéote qui sera tenu responsable des dégâts des lapins.

L'emphytéote ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées, sans l'accord écrit et préalable de la Ville de Spa.

L'emphytéote donnera toujours, à mérite égal, la préférence aux Spadois en ce qui concerne les différents emplois à conférer parmi le personnel attaché à l'emphytéote.

Article 8.- Hypothèque

L'emphytéote a la faculté d'hypothéquer son droit et les constructions réalisées ou existantes, sans qu'une autorisation du tréfoncier soit nécessaire.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excèderait le terme ou l'étendue du présent contrat.

Article 9.- Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets.

Article 10.- Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent les biens ou pourraient les grever à l'avenir sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 11.- Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer, auprès d'une société solvable agréée par la Ville de Spa, tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Article 12.- Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayant droit à quelque titre que ce soit.

Article 13.- Résiliation

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le tréfoncier recouvre la pleine propriété du fonds et de toutes les constructions.

Article 14.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause d'emphytéote dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 15.- Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les biens devront être laissés par l'emphytéote dans tout leur aménagement sans pouvoir rien modifier.

Toutes les clôtures et constructions quelconques érigées par l'emphytéote, à l'exception du bâtiment actuel du CLUB HOUSE qui appartient déjà à la Ville de Spa, resteront dans leur état à cette date et deviendront la propriété de la Ville de Spa, sans indemnité ; l'emphytéote, quant à lui, n'ayant aucune obligation de les démolir ou de les enlever.

Article 16.- Condition suspensive

Le présent contrat est soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle de la décision de la Ville de concéder un droit d'emphytéose sur ses biens.

Article 17.- Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à la charge de l'emphytéote.

15. Marché de travaux. Remplacement de la toiture de la source de Barisart. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la toiture de la source de Barisart (couverture en ardoise et isolation) suite à des infiltrations d'eau dans le bâtiment;

Considérant le cahier des charges N° 2019-018 relatif au marché "Marché de travaux. Remplacement de la toiture de la source de Barisart." établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.200,00 € hors TVA ou 71.632,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 569/723-60 - projet 20190007 et que celle-ci sera financée par un emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 juin 2019;

Considérant qu'il y a encore suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 569/723-60 (n° de projet 20190007) ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 juin 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-018 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Remplacement de la toiture de la source de Barisart.", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.200,00 € hors TVA ou 71.632,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article

569/723-60 - projet 20190007 et celle-ci sera financée par emprunt.

16. Marché de travaux. École de Nivezé. Aménagement d'une sortie de secours. Escalier de secours. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'en fonction de la nouvelle affectation de l'étage de la section maternelle de l'école fondamentale de Nivezé, le SIPPT a conclu qu'une sortie de secours vers l'extérieur du bâtiment était nécessaire ;

Attendu que cette sortie de secours nécessite l'installation d'un escalier adapté à l'âge des enfants fréquentant les nouvelles classes ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-019 relatif au marché "Marché de travaux. École de Nivezé. Aménagement d'une sortie de secours. Escalier de secours." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 19.080,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 par la tutelle, le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 721/72360 – projet 20190017 et que celle-ci sera financée par un emprunt ;

Considérant que le montant affecté au projet n° 20190017 s'élève aujourd'hui à 17.000 €, que de nouveaux crédits sont prévus en modification budgétaire et que par conséquent le montant disponible à l'article 721/723-60 sera suffisant à l'attribution du marché ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 juin 2019;

Vu l'avis réservé rendu le 24 juin 2019 par le directeur financier et joint en annexe ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-019 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. École de Nivezé. Aménagement d'une sortie de secours. Escalier de secours.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 19.080,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 721/723-60 - projet 20190017 et celle-ci sera financée par emprunt.

17. Règlement complémentaire de circulation. Création d'une zone 30 km/h englobant l'avenue Reine Astrid (du n°54 au n°102), la rue Adolphe Bastin, la rue Alphonse Jacques et la rue de la Gare. Création

d'emplacements de stationnement avenue Reine Astrid.

- Vu le Plan Communal de Mobilité (PCM) adopté par le Conseil Communal en date du 23 mai 2017 ;
- Attendu que des travaux d'aménagement de voirie ont été réalisés avenue Reine Astrid (giratoire)
- Attendu que ces travaux ont notamment pour but d'améliorer la sécurité des usagers ;
- Attendu que le Collège communal a décidé de :
 - *créer une zone 30 km/h sur la partie aménagée de l'avenue Reine Astrid (du n°54 au n°102)
 - *d'intégrer les rues Adolphe Bastin, Alphonse Jacques disposant déjà d'une zone 30km/h aux abords d'une école dans cette zone 30.
 - *d'intégrer la rue de la Gare dans cette zone 30 dans un souci d'harmonisation de la zone
 - * de créer des emplacements de stationnement avenue Reine Astrid.
- Attendu que l'entrée de la « Zone 30 » est matérialisée par un aménagement adéquat (giratoire dans le sens Theux vers Spa) et rétrécissement de chaussée dans le sens Spa vers Theux
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombres.
- Attendu que cette zone est en parfaite adéquation avec le plan de circulation et relève du concept de zone de convivialité défini dans le PCM;
- Vu l'arrêté royal du 09/10/1998 modifiant le règlement général sur la police de la circulation routière concernant les zones résidentielles.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu le plan d'aménagement de la voirie repris en annexe
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,

À L'UNANIMITÉ ; ADOPTE :

Article 1: Les dispositions énoncées et reprises sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 seront

Abrogées :

Zone 30 km/h aux abords d'une école

Article 6-quater :

- a) RUE ADOLPHE BASTIN sur son ensemble
- m) RUE ALPHONSE JACQUES sur son ensemble

Article 2: Les dispositions énoncées et reprises sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 seront

Modifiées :

LIMITATION DE VITESSE à 30 Km/hre – ZONE 30

- Article 6 Quater – a) RUE ADOLPHE BASTIN : - sur son **ensemble**.
- Article 6 Quater – m) RUE ALPHONSE JACQUES : - sur son **ensemble**.
- Article 6 Quater – w) AVENUE REINE ASTRID : du n°54 au n°102
- Article 6 Quater – x) : RUE DE LA GARE : - sur son **ensemble**.

Article 3: Des emplacements de stationnement seront délimités par des aménagements permettant le stationnement en épis inversé:

- AVENUE REINE ASTRID :
 - Entre les numéros 68 et n°100 pour le côté pair
 - Entre les numéros 61 et n°73 pour le côté impair

- Cette mesure sera insérée dans le règlement général adopté par le Conseil communal, le 07 juillet 1978, et approuvé par arrêté ministériel le 05 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 14.2 : - EMBLEMES DE STATIONNEMENT DELIMITES PAR DES MARQUAGES AU SOL DE COULEUR BLANCHE :

- 26 – AVENUE REINE ASTRID:
Entre les numéros 68 et n°100 – 17 emplacements en épi
Entre les numéros 61 et n° 73 – 10 emplacements en épi

Article 4: Le stationnement est réservé aux Personnes à Mobilité Réduite, aux endroits suivants:

- AVENUE REINE ASTRID : 1 emplacement en épi à hauteur du n°82
- AVENUE REINE ASTRID : 1 emplacement en épi à hauteur du n°71
- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par un signal **E.9.a complété d'un logo additionnel de type VII d. (logo international de la personne handicapée).**

Article 13.2 : - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- 28 – AVENUE REINE ASTRID:
1 emplacement en épi à hauteur de n°82 et 1 emplacement en épi à hauteur du n°71

Article 5 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

18. Règlement complémentaire de circulation. Zone bleue: Création d'emplacements de stationnement à durée limitée, Avenue Reine Astrid entre les numéros 56 à 100 et 53 à 73.

M. Frédéric précise que, pour une clarté optimale, il est proposé d'ajouter au projet de délibération initial que la zone bleue concerne également le côté impair de l'avenue.

Vu le Plan Communal de Mobilité (PCM) adopté par le Conseil Communal en date du 23 mai 2017;

Attendu que le plan de stationnement prévu dans le PCM est le seul levier qui permet à la fois de réduire le trafic automobile et d'augmenter la présence des piétons en centre-ville;

Attendu que l'avenue Reine Astrid, sur le tronçon en question, a été réaménagé par la création d'un giratoire à hauteur du n°77 et par la modification de l'assiette de la voirie.

Attendu que cette section de voirie est située à la limite d'une zone de stationnement à durée limitée (« zone bleue ») et en zone résidentielle;

Attendu qu'au PCM, la portion de voirie concernée se trouve en future zone bleue;

Attendu que cette chaussée est bordée d'immeubles à appartements composés notamment de rez-de-chaussée commerciaux;

Attendu que l'avenue Reine Astrid (RR 62) est déjà située en zone de stationnement à durée limitée (« zone bleue »), des deux côtés de l'axe principal, de l'immeuble sis au n°56 jusqu'à la place du Monument;

Attendu qu'il convient de favoriser rationnellement la rotation des véhicules en stationnement dans « l'avenue Reine Astrid » en insérant ce tronçon dans la zone de stationnement à durée limitée (« zone bleue »);

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la

signalisation routière;
Vu la nouvelle loi communale;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; ADOPTE :

Article 1 : La durée du stationnement sera limitée par l'usage obligatoire du disque de contrôle, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 :

- AVENUE REINE ASTRID :

- De l'immeuble sis au n° 56 (« *Nouvelle vague* ») à celui sis au n° 100 (« *Boulangerie Muller* »).
- De l'immeuble sis au n° 53 à celui sis au n° 73.

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1 sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 05 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 12 : - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (usage obligatoire du disque ou de la carte communale de stationnement, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00) :

- 20 – AVENUE REINE ASTRID :

- De l'immeuble sis au n° 56 à celui sis au n° 100.
- De l'immeuble sis au n° 53 à celui sis au n° 73.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Exercices 2019 à 2025.

Mme Guyot-Stevens précise que, pour une clarté optimale et dans un souci de cohérence avec le point précédent, il est proposé d'ajouter au projet de délibération initial que le règlement concerne également le côté impair de l'avenue Reine Astrid.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépenalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié;

Vu les règlements complémentaires de circulation du 14 octobre 2005, du 20 mai 2014, du 19 août 2014, du 28 février 2019 et du 27 juin 2019 limitant la durée de stationnement sur certains emplacements;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2018 de concéder la gestion du stationnement à durée limitée à une société privée ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal du 28 février 2019 établissant, dès son entrée en vigueur et jusqu'au

31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique;

Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juin 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police, moyennant l'usage régulier du disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière :

- art. 07, 03^o Rue Royale, du côté des immeubles pairs, entre le parking et le Casino.
- art. 07, 04^o Avenue Reine Astrid, des deux côtés de l'axe principal (à l'exclusion de la desserte) de l'immeuble n° 56 à la place du Monument.
- art. 07, 05^o Place Pierre-le-Grand et Rue Rogier, à droite en direction de Francorchamps, du carrefour de la rue Schaltin au carrefour de la rue Biez du Moulin.
- art. 12, 02^o Place Pierre-le-Grand, le long des immeubles 1 à 4.
- art. 12, 04^o Rue Henri Schaltin, entre la place Pierre-le-Grand et la rue Servais.
- art. 12, 09^o Place du Monument, sur son ensemble.
- art. 12, 10^o Place Verte, sur son ensemble.
- art. 12, 11^o Rue Collin Leloup, de la place Verte au Pied du Thier.
- art. 12, 12^o Pont Mindroz, sur son ensemble.
- art. 12, 13^o Rue de la Poste, tout le long des Anciens Thermes.
- art. 12, 14^o Rue Servais, des deux côtés de la voirie, du carrefour de la rue Léopold au carrefour de la place Verte.
- art. 12, 15^o Rue des Ecomines, entre la place A. Salée et la rue Léopold.
- art. 12, 16^o Rue Léopold, sur son ensemble.
- art. 12, 17^o Avenue Reine Astrid (desserte), de l'immeuble sis au n° 1 à celui sis au n° 41.
- art. 12, 18^o Rue des Ecomines, entre les immeubles sis rue des Capucins n° 12 et n° 13.
- art. 12, 19^o Rue des Capucins, entre les immeubles sis aux n° 7 et 12.
- art. 12, 20^o Avenue Reine Astrid, de l'immeuble sis au n° 56 à celui sis au n° 100 et de l'immeuble sis au n° 53 à celui sis au n° 73.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à deux heures, dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés. La durée de stationnement est toutefois limitée à trente minutes, dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés, sur les emplacements sis rue des Capucins (entre le numéro 7 et le numéro 12) et rue des Ecomines (entre le numéro 12 et le numéro 13 de la rue des Capucins).

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général de police sur la circulation

routière et à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par jour. Ce montant pourrait être revu régulièrement sur base de l'indice des prix à la consommation.

Article 3. Exonérations

- A. Les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'apposition, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, d'une carte de stationnement valide délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.
- A. Les véhicules des riverains et des médecins, dans les conditions telles que visées à l'article 6 du présent règlement, peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'octroi d'une carte de stationnement telle que visée à l'article 6 du présent règlement (système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule).
- B. Les véhicules de la commune en service et les véhicules prioritaires en service peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance par virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement de la redevance dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance, un premier rappel sera envoyé par le concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 10 EUR seront portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire et viendront s'ajouter au montant de la redevance forfaitaire.

S'il n'est pas donné suite à ce premier rappel dans les 15 jours, un second rappel sera expédié par le concessionnaire sans frais supplémentaire.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours de l'envoi du second rappel, le dossier sera transmis par le concessionnaire à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier de justice poursuivra la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire. En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Article 5. Contestations

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de l'émission du bon de redevance pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie.

Article 6. Cartes communales de stationnement

Toute personne physique domiciliée dans la zone de stationnement à durée limitée peut bénéficier d'une carte de stationnement. Le demandeur doit prouver son inscription, dans la zone de stationnement à durée limitée, au registre de population. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. Le nombre de cartes de stationnement est limité à deux par ménage. La carte de stationnement est gratuite. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Une carte de stationnement pourra également être octroyée aux médecins. Le demandeur doit joindre à

sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son cabinet médical est situé dans la zone de stationnement à durée limitée. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de stationnement est gratuite. Le nombre de cartes de stationnement est limité à une par médecin. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse de cabinet médical soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Pour l'application du présent article, la zone de stationnement à durée limitée est définie comme étant la zone englobant les rues ou portions de rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid (du numéro 2 au numéro 100 du côté pair et du numéro 1 au numéro 41 puis du numéro 53 au numéro 73 du côté impair).
- Rue Rogier (de la place Pierre-le-Grand à la rue Biez du Moulin).
- Rue Royale.
- Place Royale (du numéro 4 au numéro 8 du côté pair).
- Place du Monument.
- Place Verte.
- Pont Mindroz.
- Rue Collin Leloup (de la place Verte au Pied du Thier).
- Rue de la Poste.
- Rue Servais (de la rue Léopold à la place Verte).
- Rue des Ecomines (de la place Achille Salée à la rue Léopold).
- Rue Léopold.
- Place Pierre-le-Grand.
- Rue Dr Henri Schaltin.
- Rue des Capucins (du numéro 7 au numéro 13 du côté impair et le numéro 12 du côté pair).

Toute contestation relative à l'application du présent article est tranchée souverainement par le Collège communal. Toute irrégularité d'utilisation du droit à la carte de stationnement pourra justifier son invalidation par les autorités communales.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

20. Redevance pour l'occupation du domaine public. Exercices 2019 à 2025.

Mme Guyot-Stevens précise que l'autorité de tutelle a rendu un avis préalable sur le projet de règlement. Celle-ci recommande de fixer les taux de la redevance au m² mais autorise l'application d'un forfait pour les emplacements de stationnement puisqu'il s'agit d'une surface qui n'est pas fractionnable. Il est donc proposé, par rapport au projet de délibération initial, de modifier les dispositions qui prévoient un taux forfaitaire afin de respecter les recommandations de l'autorité de tutelle.

M. Libert demande si les organisateurs des Francofolies sont concernés par le paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public en vertu de l'article 1^{er}, E (« festivals de musique de plus de deux jours »).

Mme Delettre répond par la négative, les organisateurs des Francofolies bénéficiant d'une exonération s'ils concluent une convention avec la Ville.

M. Libert demande si les commerçants sont, quant à eux, concernés, et Mme Delettre répond qu'ils le sont effectivement.

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal d'urbanisme du 14 novembre 2008 en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'autres modes d'affichage ou de publicité, en matière d'aménagement de terrasses « horeca » et de façades commerciales et de services;

Vu le règlement communal du 21 juin 2018 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public;

Attendu que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous;

Attendu toutefois que la commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial et/ou publicitaire représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Attendu, en particulier, que certaines activités commerciales et/ou publicitaires ont pour cadre le périmètre touristique du centre-ville (place Royale, parc de Sept-Heures, galerie Léopold II); que l'usage du domaine public au centre-ville offre à ces activités une visibilité certaine et qu'il convient de les soumettre à un tarif distinct;

Attendu que les établissements relevant du secteur « horeca » ou proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou des boissons et bénéficiant d'un emplacement sur le domaine public sont les principaux bénéficiaires de l'animation créée par les festivals de musique, qui exigent par ailleurs un effort financier non négligeable de la commune, et qu'il convient d'opérer une distinction tarifaire entre les établissements relevant du secteur « horeca » ou proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou de boissons et les autres types d'établissements;

Attendu qu'en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre 2012, tel que modifié, portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, la Région wallonne perçoit une redevance sur l'occupation du domaine public régional soumise à autorisation et d'une durée supérieure à trois mois, et qu'il convient de ne pas soumettre à une double imposition l'occupation par le placement de terrasses saisonnières sur le domaine public régional;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juin 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 juin 2019 et joint en annexe;

Attendu que l'autorité de tutelle recommande de fixer les taux de la redevance au m² mais autorise l'application d'un forfait pour les emplacements de stationnement réservés lors d'un déménagement ou d'une livraison puisqu'il s'agit d'une surface qui n'est pas fractionnable; que d'autres autorisations d'occupation portent également sur des surfaces qui ne sont pas fractionnables, comme les emplacements de stationnement pour l'extension de l'activité d'un fleuriste ou encore le lac de Warfaaz pour l'organisation d'activités récréatives, et que l'application du forfait peut donc également se justifier pour ce type d'occupations;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. Champ d'application, assiette et base de l'impôt

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, sauf lorsque cette occupation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune, ou que l'emplacement occupé est attribué en vertu d'une convention ou d'un contrat de concession.

A. Chantier, déménagement, livraison

Est visée l'occupation du domaine public :

- a) par des dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier de construction, démolition, reconstruction, transformation ou rénovation d'immeubles ou d'autres travaux (conteneurs magasin, conteneurs déchets, enclos, échafaudages, cloisons, barrières, tours, grues, appareils de levage, véhicules et/ou remorques d'entreprises, dépôt de matériaux et de matériel).
- b) lors de déménagements, livraisons ou cérémonies religieuses lorsque l'emplacement occupé par le stationnement des véhicules, remorques ou appareils élévateurs est exclusivement réservé à ces fins par l'autorité communale sur demande des bénéficiaires ou d'office.

Ne tombent pas sous l'application de ce point :

- c) l'occupation du domaine public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public.
- d) l'occupation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et pour autant que l'occupation ne dépasse pas trois mois, que la superficie occupée n'excède pas la largeur de la façade multipliée par deux mètres, que la clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages.
- e) l'occupation du domaine public lorsque l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique.

Le montant de la redevance est fixé à :

- a) 0,25 € par m² ou fraction de m² et par jour ou fraction de jour ;
 - le droit d'occupation est réduit de moitié pour les échafaudages lorsqu'aucune partie n'est munie de cloisons ou de panneaux.
 - la redevance n'est pas due lorsque la durée des travaux n'excède pas quatorze jours calendrier.
 - dans l'hypothèse où, en raison de leur importance ou de leur ampleur, la durée des travaux dépasserait une durée d'un an, et dans le cas où ces travaux concernent la démolition, la reconstruction, la transformation ou la rénovation d'un site ou d'un bâtiment laissé à l'abandon, la redevance sera réduite de 25 % à l'issue de la première durée d'un an des travaux jusqu'à la fin de l'occupation totale ou partielle de la voirie.
- b) 15 € par adresse de déménagement ou de livraison pour autant que la durée d'occupation n'excède pas trois jours ; le droit d'occupation est majoré de 5 € par jour supplémentaire ou fraction de jour supplémentaire.

Dispositions particulières pour les chantiers. Le mesurage de la superficie occupée par le chantier est fait par l'agent communal désigné par le Collège communal. Le constat vaut jusqu'à preuve du contraire. Toute modification de la surface occupée doit être signalée, dans les vingt-quatre heures de la modification, au service des finances, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa (agent.taxateur@villedespa.be). La redevance frappe la propriété. Elle est exigible dès l'enlèvement des dispositifs qui encombrant le domaine public. Dans l'hypothèse où, en raison de leur importance ou de leur ampleur, la durée des travaux dépasserait une durée de trois mois, la redevance est exigible dès le début du quatrième mois pour la période écoulée.

B. Marché et foire

Est visée l'occupation du domaine public :

- a) par des activités ambulantes sur le marché hebdomadaire.
- b) par des activités ambulantes et foraines sur la foire annuelle.

Le montant de la redevance est fixé à :

- a) 0,70 € par m² ou fraction de m² et par jour ;
 - pour les exposants titulaires d'un emplacement à l'année, la redevance est fixée à 2,80 € par m² ou fraction de m² et par mois.
 - les commerçants qui auront souscrit un abonnement sans discontinuité du 1^{er} avril au 31 décembre, qui payent régulièrement celui-ci et qui auront participé au minimum à 80 % de l'ensemble des marchés organisés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année bénéficieront de la gratuité pour les mois de janvier, février et mars de l'année suivante ; dans tous les autres cas ces trois mois seront dus.
- b) 1,25 € par m² ou fraction de m² ; il sera perçu en outre un forfait d'un montant de 7 € par installation raccordée aux borniers électriques.

Dispositions particulières pour la foire annuelle. Les demandes d'autorisation sur la foire annuelle sont à adresser au concessionnaire au plus tard dix semaines avant la date de la manifestation ; passé ce délai, elles seront considérées comme non recevables.

A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés au domaine public, à son équipement, aux plantations, au matériel de signalisation placé par la Commune, ou pour tout manquement aux obligations prévues par l'autorisation d'occupation, le demandeur verse une caution de 50 € au plus tard cinq semaines avant la date de la manifestation. Passé ce délai, toute demande pour laquelle aucune caution n'a été versée sera écartée. Le montant de la caution est restitué dans son intégralité dans la quinzaine qui suit la date de la manifestation, pour autant que les obligations prévues par l'autorisation d'occupation aient bien été respectées. Le concessionnaire déterminera à défaut le montant à retenir sur la caution et/ou à facturer en fonction du préjudice constaté et compte tenu notamment des dépenses qui auront dû être engagées pour assurer la remise en état des lieux.

La redevance est payable au comptant, dès l'occupation de l'emplacement, le premier jour de la manifestation, entre les mains de l'agent percepteur désigné par le Collège communal à cet effet. Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'une quittance dûment signée par l'agent percepteur.

Le calcul de la mesure des emplacements s'effectue sur base de l'emplacement réservé ou octroyé par le placier ou au travers des dispositions organisationnelles en vigueur, qu'il soit ou non occupé, totalement ou partiellement.

Le Collège communal est habilité à dégrever la redevance sur l'occupation du domaine public pour les stands d'information d'associations culturelles, humanitaires, philanthropiques, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux, pour autant que ces mouvements associatifs ne se livrent à aucune activité lucrative sur le domaine public.

C. Commerce local

Est visée l'occupation du domaine public :

- a) par le placement de terrasses saisonnières, tables, chaises, bancs, parasols, paravents et autre mobilier de terrasses sur le domaine public communal.
- b) par le placement de dispositifs commerciaux et/ou publicitaires (étalages de marchandises ou de produits quelconques, rôtissoires, bacs à glace, comptoirs de vente de gaufres, appareils distributeurs, chevalets, tableaux double-face, porte-menu, présentoirs, cendriers, véhicules ou remorques publicitaires) sur le domaine public.
- c) par l'extension sur le domaine public de l'activité d'un fleuriste.

Ne tombent pas sous l'application de ce point :

- d) l'extension sur le domaine public de l'activité d'un commerçant dans le prolongement de son établissement commercial à l'occasion d'une braderie, d'une fête de quartier ou de village, d'une brocante occasionnelle, de l'ouverture du commerce, d'une journée portes-ouvertes ou d'une manifestation reprise aux points B et E.
- e) l'occupation du domaine public par des dispositifs placés en saillie sur les bâtiments (enseignes, luminaires, bannes solaires, auvents, marquises), par des affiches, panneaux publicitaires ou

dispositifs analogues fixés en hauteur.

Le montant de la redevance est fixé à :

- a) 15 € par m² ou fraction de m² et par an ;
 - lorsque le commerce débute ou cesse son activité durant la période couverte par l'autorisation, le redevable peut obtenir, sur présentation de pièces justificatives, un dégrèvement d'un douzième de la redevance par mois entier de non-activité.
 - lorsque des travaux de voirie contrariant directement l'exploitation de la terrasse saisonnière sont effectués par la Commune ou pour le compte de celle-ci durant la période couverte par l'autorisation, le Collège communal est habilité à arrêter un dégrèvement d'un douzième de la redevance par tranche entière de trente jours de travaux ; ce dégrèvement ne peut être cumulé avec celui prévu à l'alinéa précédent pour la même période ;
 - en cas d'inactivité partielle durant la période couverte par l'autorisation, le redevable peut obtenir un dégrèvement d'un douzième de la redevance par mois entier d'inactivité ; l'inactivité est prouvée par une déclaration écrite faite par le redevable du début et de la fin de l'inactivité et sur présentation de pièces justificatives ; ce dégrèvement ne peut être cumulé avec ceux prévus aux alinéas précédents pour la même période.
 - lorsque la période couverte par l'autorisation est égale ou inférieure à trois mois, la redevance est réduite à 5 € par m² ou fraction de m² et par mois ou fraction de mois.
- b) 15 € par m² ou fraction de m² et par an.
- c) 62,50 € par emplacement de stationnement et pour 10 jours maximum par an ; le droit d'occupation est majoré de 12,50 € pour 2 jours supplémentaires.

Dispositions particulières pour les terrasses saisonnières. Le montant de la redevance peut être payé en deux termes égaux : le premier dès l'obtention de l'autorisation, le second au plus tard le 1^{er} septembre.

D. Commerce non local

Est visée l'occupation du domaine public :

- a) par le placement de dispositifs commerciaux et/ou publicitaires (étalages de marchandises ou de produits quelconques, râtissoires, bacs à glace, comptoirs de vente de gaufres, appareils distributeurs, chevalets, tableaux double-face, porte-menu, présentoirs, cendriers, food trucks, véhicules ou remorques publicitaires) sur le domaine public par des commerçants non locaux.
- b) par le placement d'attractions foraines (manèges, cirques, carrousels, chapiteaux gonflables) et le placement d'établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table.
- c) par des activités récréatives sur le lac de Warfaaz.

Ne tombent pas sous l'application de ce point :

- d) l'occupation occasionnelle du domaine public à l'occasion d'une braderie, d'une fête de quartier ou de village, d'une brocante occasionnelle, de l'ouverture d'un commerce, d'une journée portes-ouvertes ou d'une manifestation reprise aux points B à E.
- e) l'occupation du domaine public par des personnes participant à des opérations de vente sans caractère commercial réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir.

Le montant de la redevance est fixé à :

- a) 30 € par emplacement de stationnement et par jour ou fraction de jour, ou 300 € par an pour les commerçants ambulants titulaires d'un emplacement à l'année ;
 - dans l'hypothèse où l'occupation est localisée au périmètre touristique du centre-ville (place Royale, parc de Sept-Heures, galerie Léopold II), les taux susvisés sont majorés de cinquante pour cent ; la localisation précise du périmètre touristique est reprise sous liseré bleu au plan repris en annexe au présent règlement.
- b) à 50 € pour le parking de la Gare et 75 € pour la place Royale et par jour ou fraction de jour, avec un maximum de 400 € pour le parking de la Gare et 600 € pour la place Royale par période indivise et ininterrompue n'excédant pas cinq semaines ;
- c) à 50 € par jour ou fraction de jour.

Dispositions particulières pour les cirques. A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés au domaine public, à son équipement, aux plantations, au matériel de signalisation placé par la Commune, ou pour tout manquement aux obligations prévues par l'autorisation d'occupation, l'exploitant d'un cirque verse une caution de 200 € au plus tard une semaine avant la venue du cirque sur le compte BE02 0910 0044 7340 de la Commune de Spa. Le montant de la caution est restitué dans son intégralité dans la quinzaine qui suit le départ du cirque, pour autant que les obligations prévues par l'autorisation d'occupation aient bien été respectées. Le Collège communal déterminera à défaut le montant à retenir sur la caution et/ou à facturer en fonction du préjudice constaté et compte tenu notamment des dépenses qui auront dû être engagées pour assurer la remise en état des lieux. Toute dégradation pourra en outre entraîner un refus de mise à disposition ultérieure.

E. Festivals de musique de plus de deux jours

Est visée l'occupation du domaine public :

- a) par l'extension sur le domaine public de l'activité d'un commerçant local pendant la durée du festival de musique.
- b) par le placement de dispositifs commerciaux et/ou publicitaires (étalages de marchandises ou de produits quelconques, rôtissoires, bacs à glace, comptoirs de vente de gaufres, appareils distributeurs, chevalets, tableaux double-face, porte-menu, présentoirs, cendriers, food trucks, véhicules ou remorques publicitaires) sur le domaine public par des commerçants non locaux pendant la durée du festival de musique.

Ne tombent pas sous l'application de ce point :

- c) les dispositifs commerciaux et publicitaires implantés à l'intérieur des sites concédés aux organisateurs du festival et dont l'accès est payant ainsi que les dispositifs publicitaires implantés à l'intérieur des sites concédés aux organisateurs du festival et dont l'accès est libre.
- d) les installations pour laquelle la période couverte par l'autorisation inclut la durée du festival de musique.

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 15 € par m² ou fraction de m² pour les installations relevant du secteur « horeca » ou proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou des boissons, et à 8 € par m² ou fraction de m² pour les autres installations.

Article 2. Redevables

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, la redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, la redevance est payable au comptant, dès l'obtention de l'autorisation d'occupation, entre les mains du directeur financier ou de son délégué, contre remise d'une quittance dûment signée. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la redevance est recouvrée par voie de relevé et une invitation à payer dans les quinze jours est adressée au redevable.

Article 3. Calcul de la redevance

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, la redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien au-dessus de celle-ci. La superficie servant de base au calcul de la redevance est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou des matériaux, ou autour du groupe d'objets ou des matériaux qui occupent la voie publique. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, lorsqu'une occupation nécessite une autorisation, la période et la surface y reprises sont considérées comme celles de l'occupation, sauf indication contraire du détenteur de ladite autorisation dans les vingt-quatre heures de la modification à intervenir exclusivement au service des finances, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa (agent.taxateur@villedespa.be). Toute journée entamée est comptée dans son entièreté. Toute contestation relative à la durée ou la surface de l'occupation est tranchée souverainement par le Collège

communal.

Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance au même taux, à charge solidairement du ou des redevables tels que déterminés à l'article 2.

Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues par l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements communaux.

Article 4. Dispositions diverses

Avant toute occupation du domaine public, à défaut d'un état des lieux dressé contradictoirement en présence du gestionnaire, les lieux sont considérés comme étant en parfait état.

La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées.

Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à quelque titre que ce soit. Le demandeur ne peut en outre utiliser le domaine public ainsi cédé à d'autres fins que celles qui sont indiquées dans l'autorisation.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme

expirant le 31 décembre 2025.

21. Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Garantie sur ligne de crédit.

Attendu que l'asbl Comité de gestion du Parc naturel des Sources, TVA BE 0691.653.946, ayant son siège social 4900 Spa, Bérinzenne 4, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de 60.000 EUR destiné à financer son besoin de trésorerie, dont les modalités sont prévues dans l'offre du 9 avril 2019 référencée RT 23/06 - o - 090-7304251-07_O1 ;

Attendu que ce crédit d'un montant de 60.000 EUR doit être garanti par les communes partenaires de l'asbl Comité de gestion du Parc naturel des Sources à concurrence de 30.000 EUR chacune ;

Attendu que la décision a été prise par le Conseil communal le 28 février 2019 mais que Belfius Banque exige que la décision soit rigoureusement conforme à son modèle-type ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juin 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

D'annuler la décision prise par le Conseil communal le 28 février 2019 et relative au même objet.

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque. La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article

2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

22. Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Troisième avenant au bail commercial.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1222-1 et L 1222-4;

Vu la loi sur les baux commerciaux;

Vu sa décision du 27 juillet 2017 approuvant les conditions minimales exigées des candidats à la location du Pavillon des Petits Jeux;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 attribuant l'appel à projet à la société Bobeline & Cie SPRL, représentée par M. Didier DUMALIN ;

Vu sa décision du 29 mars 2018 modifiant le bail commercial en ce qui suit : absence de cautionnement, modification de l'article 17, exemption de paiement des 12 premiers mois de loyer qui suivront l'ouverture de l'exploitation comme compensation pour les frais d'installation du chauffage ;

Vu ses décisions du 30 août 2018 et du 25 avril 2019 modifiant l'article 3 en sorte que celui-ci prend la forme finale suivante : "Le loyer s'élève à 3050 EUR par mois, payable par anticipation le dernier jour ouvrable précédant le 1er de chaque mois sur le compte n° 091 – 0004473 – 40 de la Recette communale de la Ville de Spa. Le loyer est dû à partir du 1er octobre 2018. Cependant, le preneur sera exempté des 14 premiers mois de loyer comme compensation pour les frais d'installation du chauffage, la remise à hauteur réglementaire des garde-corps et le remplacement des barillets. Il devra justifier auprès du Collège communal que l'investissement consenti pour le chauffage a bien été effectué en sus des autres investissements promis dans son offre, que les garde-corps ont été remis à hauteur réglementaire et que les barillets ont été remplacés.";

Vu la demande de M. Dumalin, locataire, afin de prévoir une clause d'abandon de recours contre l'exploitant du restaurant;

Vu l'accord du restaurateur et de M. Dumalin concernant les surprimes d'assurance qui leur seront répercutées;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De modifier l'article 8 du bail "Assurance" en ajoutant le paragraphe suivante :

Abandon de recours à titre de réciprocité - La renonciation de la compagnie à son recours prévue dans les conditions générales est étendue dans les limites fixées par cet article, à tout recours qu'elle pourrait exercer contre la s.a. BOBELINE & CIE (BE0638.927.815) et contre l'exploitant restaurateur, le traiteur Herman - Comptoir Gourmand s.p.r.l. (BE0460.889.956) pour le risque situé sis place Royale à 4900 Spa (Pavillon des Petits-Jeux). A titre de réciprocité les bénéficiaires du présent abandon de recours renoncent à tous recours vis-à-vis du preneur d'assurance (Commune de Spa). La surprime sera à charge de la s.a. BOBELINE & CIE et de l'exploitant restaurateur.

23. Régie communale autonome. Rapport d'activités 2018. Prise de connaissance.

M. Janssen demande à veiller au côté « autonome » de la RCA. Il convient de veiller à ce qu'elle ne soit pas trop tributaire de la Ville, et d'essayer de diminuer la dotation communale. Il lui paraît

judicieux d'avoir scindé dans les comptes les activités de la Piscine et du Pouhon. Il déplore que le contrôle effectué par le réviseur d'entreprise soit un peu léger.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1231-9 qui prévoit que le conseil d'administration d'une régie communale autonome communique chaque année au Conseil communal un rapport d'activités;

Vu le rapport d'activités arrêté par le conseil d'administration de la régie communale autonome en sa séance du 25 avril 2019;

PREND CONNAISSANCE :

du rapport d'activités de la régie communale autonome relatif à l'exercice 2018, repris en annexe.

24. Régie communale autonome. Approbation des comptes de l'exercice 2018. Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

M. Jurion précise que la RCA a réalisé un bénéfice pour l'exercice 2018, dont un quart a été conservé par la RCA, et trois-quarts ont été ristournés à la Ville.

M. Libert relève que les comptes sont positifs grâce à une régularisation des comptes de l'exercice 2016. Sans cela, la RCA aurait été déficitaire pour l'exercice 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes (RCA);

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA et en approuvant les statuts;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 désignant M. Laurent JANSSEN et Mme Charlotte GUYOT-STEVENSON comme conseillers communaux membres du collège des commissaires de la RCA;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 confirmant la désignation de M. Jean NICOLET (société NICOLET, BERTRAND et Cie) comme commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;

Vu les comptes de l'exercice 2018 arrêtés par le conseil d'administration de la RCA en sa séance du 25 avril 2019, aboutissant à un bénéfice de 189.209,95€ avant impôts;

Vu les rapports établis par le collège des commissaires (l'un du réviseur d'entreprise, l'autre des deux conseillers communaux précités);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- d'approuver les comptes de l'exercice 2018 de la régie communale autonome
- de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion durant l'année 2018
- de donner décharge aux commissaires

25 Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les modifications budgétaires du centre public d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu le courrier du 23 août 2018 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2019;

Vu le budget de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 4 décembre 2018, approuvé le 20 décembre 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa,

arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 17 juin 2019, parvenue à l'autorité communale le 18 juin 2019, proposant les modifications suivantes :

	<i>Budget initial</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résu</i>
Budget ordinaire 2019				
Recettes globales	4.606.911,63 €	487.155,03 €	99.684,40 €	4.994.382,2
Dépenses globales	4.606.911,63 €	486.755,78 €	99.285,15 €	4.994.382,2
Boni global	0,00 €			0,0

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

	<i>Remarques</i>
délibération du 17/06/2019	a) la date du comité de concertation Ville-CPAS est erronée (13/06/2019 et non 13/09/2019).
pièces annexes	a) avis de la commission « article 12 » : le tableau de justification n'est pas complété. b) tableau de bord prospectif : les chiffres relatifs à l'exercice 2019 ne sont pas corrects.

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que la modification budgétaire prévoit une diminution de 50.927,50 EUR du montant de l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 juin 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 17 juin 2019 :

	<i>Budget initial</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résu</i>
Budget ordinaire 2019				
Recettes globales	4.606.911,63 €	487.155,03 €	99.684,40 €	4.994.382,2
Dépenses globales	4.606.911,63 €	486.755,78 €	99.285,15 €	4.994.382,2
Boni global	0,00 €			0,0

Article 2 : L'intervention communale est diminuée de 50.927,50 EUR et s'élève désormais à 1.683.336,75 EUR. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 500 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 273.023,76 EUR.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

26. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2019.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal précité

27. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:

- Circulaire budgétaire de la Ministre DE BUE (17/05) relative à l'élaboration des budgets 2020 et aux recommandations fiscales.
- Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège (20/05) approuvant la dotation communale à la zone de secours.
- Courrier du SPW - Direction des marchés publics et du patrimoine (23/05). Adhésion à la centrale d'achat GIAL. Aucune mesure de tutelle.
- Intercommunales. Approbation par la tutelle de la délibération d'adhésion à RESA.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2019 (publié au Moniteur Belge le 4 juin 2019) considérant comme une calamité publique les inondations survenues du 22 mai 2018 au 3 juin 2018 et délimitant son étendue géographique (dont le territoire de la Ville de Spa).

* * *

Mme Delettre informe que le Collège a reçu 41 questions. Vu ce nombre de questions élevé, certaines réponses ne seront fournies, comme le permet le Règlement d'Ordre Intérieur, qu'au cours de la séance suivante d'autant qu'elle préfère répondre à ces questions de façon professionnelle. Elle aimerait que chacun réfléchisse à la meilleure façon de travailler afin de ne pas trop impacter l'administration.

M. Gazzard ne pense pas impacter l'administration: les questions sont posées au Collège, qui est supposé connaître ses dossiers.

* * *

Le groupe Alternative Plus a demandé des précisions sur le suivi des 16 points suivants:

1. **Motion plastique**. Suite à la motion visant à diminuer l'utilisation du plastique dans les services communaux, quelles mesures ont été prises?
2. **Prime sur les langes lavables**. Qu'en est-il de notre proposition d'étendre la prime sur les langes lavables aux personnes âgées?
3. **Travaux sur le Ravel**. Quelles mesures ont été prises pour éviter des dommages à la nature et à la biodiversité?
4. **Bancs sur la place Royale**. Quelles sont les mesures prises par le Collège pour augmenter le nombre de bancs disponibles?
5. **Parcours santé**. Le Collège a-t-il trouvé une solution ou un accord avec le DNF pour restaurer et entretenir notre parcours Santé?
6. **Tags**. Pouvez-vous nous indiquer quand seront nettoyés les tags place de l'Abattoir et dans le reste de la ville?
7. **Boiseries de l'ancien Office du tourisme**. Quand aura lieu la remise en peinture des boiseries de l'ancien office du Tourisme?
8. **Tonnelle du Casino**. Quand sera démontée la tonnelle pour les fumeurs du Casino?
9. **Formation des ouvriers au Centre des Métiers du Patrimoine**. Quand allez-vous concrétiser la formation des ouvriers communaux au Centre des Métiers du Patrimoine?
10. **Etat d'avancement du Plan de Mobilité**. Quel est l'avancement de la mise en place du Plan de Mobilité?
11. **Piétonnier**. Quand aura lieu la réalisation du piétonnier de la rue Gérardy et de la rue de l'Hôtel de Ville?
12. **Marquages au sol**. Quand seront nettoyés et refaits les marquages au sol de la place de la Gare et de la place des Ecoles?
13. **Modification des sens de circulation**. A quel moment se fera la modification des sens de circulation avec mise à sens unique de la rue Servais?
14. **Aménagements**. Quand seront aménagés/valorisés les emplacements de parking de l'ancienne cour aux marchandises de la gare, de l'avenue Reine Astrid (création et délimitation de 2 bandes de stationnement), de l'agrandissement du parking des nouveaux thermes, de la promenade des Français, du CPAS et des places supplémentaires sur la place Achille Salée (le long du petit parc)?
15. **Interdiction de stationner**. Qu'en est-il de la mise en place de l'interdiction de stationner au

carrefour de la rue Albin Body et de la rue des Lanciers?

16. **Tomographie**. Où en est la désignation de l'entreprise qui va analyser les arbres?

M. Frédéric, au nom du Collège, remet à chaque conseiller une note écrite indiquant le suivi apporté à ces 16 points.

* * *

Questions orales de conseillers communaux:

I. MR

1) Déroulement des élections du 26 mai 2019 (M.-P. FORTHOMME). À de nombreuses reprises j'ai eu l'occasion de présider un bureau de vote. Force m'a été cependant de constater que lors des dernières élections de nouvelles initiatives avaient été mises en place pour en améliorer le déroulement. Je relève notamment:

1. La décentralisation de deux bureaux de vote, l'un à Creppe et l'autre à Nivezé. Cela a permis de réduire le nombre d'électeurs inscrits dans chaque section de vote de Spa centre.
2. La présence dans chaque bureau de vote d'un isoloir à destination des personnes à mobilité réduite. Elles ont ainsi été épargnées de déplacements inutiles puisqu'elles trouvaient sur place l'isoloir adapté à leur handicap. (A noter qu'antérieurement il n'y avait qu'un seul isoloir PMR pour tout le site de l'AR!) Cet isoloir supplémentaire a aussi eu pour effet de réduire de temps d'attente devant le bureau de vote.
3. Et enfin à la clôture des opérations de vote, quelle bonne idée que d'avoir organisé dans le grand hall le rassemblement des urnes. Quel bonheur cela a été de ne pas avoir à errer dans les couloirs de l'AR avec nos lourdes et encombrantes urnes à la recherche des bureaux de dépouillement qui nous auraient été attribués!

Mais peut-être y avait-il d'autres nouvelles mesures que je n'ai pas perçues et qui ont contribué à la bonne organisation de cette journée d'élections. Dès lors voulez-vous bien nous les exposer? Le vote sera-t-il maintenu dans les villages et/ou pensez-vous prendre d'autre initiatives pour l'avenir?

Mme Delettre remercie l'administration pour sa remise en question après les élections d'octobre. Elle a reçu beaucoup de retours positifs. Comme mesures complémentaires à celles évoquées par Mme Forthomme, elle évoque la présence de trois stewards à l'Athénée, un meilleur fléchage, une numérotation des bureaux plus logique, et la répartition des bureaux de votes par adresses. Pour le prochain scrutin, le vote dans les villages sera maintenu et les villageois qui, cette année, avaient été convoqués par erreur au centre, voteront bien dans leur village. Comme piste d'amélioration, elle pense prévoir un repas pour les assesseurs des bureaux de dépouillement. Certains ont terminé leur mission très tard.

M. Janssen déplore que, pour les assesseurs de bureaux de vote, une heure de fin de mission ne soit pas clairement prévue. Il a constaté que des assesseurs étaient partis dès la fin du vote, alors que des opérations restaient à effectuer.

Mme Delettre suggère de préciser, à l'avenir, sur les convocations des assesseurs qu'ils ne sont libérables que quand toutes les formalités ont été clôturées.

M. Brouet confirme la bonne organisation de ce scrutin et félicite chacun.

II. OSONS SPA

2) Géronstère (Y. LIBERT). Des Spadois qui ont participé à la bénédiction de la forêt, le 10 juin 2019, nous ont interpellés sur l'état des bois à proximité de la source de la Géronstère. Les hêtres ont été coupés et l'abri qui accueillait traditionnellement la célébration a été démoli, il y a déjà plus d'un an. Depuis, rien n'a changé. C'est la deuxième fois que la bénédiction a lieu devant la source, dans des conditions nettement moins confortables qu'auparavant. Cette situation est dommageable car, non seulement, elle porte atteinte à une tradition spadoise qui réunit chaque année les amoureux de la forêt mais, en outre, c'est un endroit emblématique de l'histoire spadoise qui a perdu son cachet. Quelles sont les raisons de ce déboisement massif? Qu'est-il prévu de faire pour réhabiliter ces lieux?

M. Frédéric partage ce constat. Le déboisement est dû à la prolifération d'un champignon

envahissant agressif. L'abri a été démonté, et non démolit. Il a été informé le 20 mai de la situation et les délais étaient trop courts pour rectifier la situation pour la bénédiction de cette année, mais le Collège s'engage à ce que cela soit amélioré pour 2020. Il est prévu de replanter des arbres.

3) Centre culturel/Salles (L. JANSSEN). Nous sommes étonnés et assez inquiets de la décision du collège d'échanger certaines salles entre l'Académie et le Centre Culturel. Pourquoi cet échange soudain? Le collège a l'intention d'autoriser le centre culturel à occuper deux locaux situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Spa, en précisant que les utilisateurs seront conscients des risques encourus, la ville déclinant toute responsabilité en cas d'accident. Pouvez-vous nous éclairer sur les dangers d'accident que présentent réellement l'occupation des locaux de l'Hôtel de Spa? Sont-ils encore en état d'accueillir des personnes? Quels sont les risques rencontrés par les occupants? Comment pensez-vous pouvoir exonérer la ville de sa responsabilité, en cas d'incident lié au bâtiment dont elle est propriétaire, uniquement en précisant que les utilisateurs des locaux sont conscients des risques qu'ils prennent en les occupant? Enfin, n'est-il pas nécessaire que les locaux mis à disposition des différentes ASBL et des mouvements de jeunes ou de moins jeunes soient accessibles à tous, en particulier les PMR et ce, à prix démocratique?

Mme Delettre informe que la clause de non-responsabilité a été supprimée par le Collège aujourd'hui même, à la suite d'échanges avec le Centre culturel. Elle précise qu'il ne s'agit aucunement d'une décision soudaine du Collège: le projet de réunir les activités de l'Académie au Waux-Hall et la réflexion sur les déménagements qui en découlent sont anciennes (elle cite à titre d'exemple une décision de Collège de novembre 2017). Le Collège a cherché avec le Centre Culturel et le Cercle Artistique des solutions qui pourraient convenir à chacun. L'idéal serait que toutes les activités du Centre culturel soient regroupées dans leurs bâtiments de la rue Servais. Le regroupement des activités de l'Académie au Waux-Hall avance bien mais le secrétariat et les bureaux de direction doivent aussi déménager, dans les deux locaux actuellement occupés par le Centre culturel, lequel n'a pas encore aménagé de nouveaux locaux. D'où cette proposition (faite, insiste-t-elle, par le Centre Culturel) d'occuper provisoirement deux salles au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Spa. Le Collège souhaite vendre ce bâtiment qui n'est plus tout à fait aux normes mais la Bourgmestre s'engage à ce que les locaux du rez-de-chaussée soient en ordre au niveau de la prévention incendie. L'accès aux étages sera interdit et cela ne pose pas de problème au Centre culturel. La salle polyvalente continuera à être occupée par certaines asbl et par l'Académie. La volonté n'est pas d'attribuer des locaux aux asbl, mais au Centre culturel qui en assurera la gestion.

Mme Forthomme s'enquiert du sort du couple de concierges.

Mme Delettre répond que des contacts ont déjà été pris avec l'Agence Immobilière Sociale.

M. Janssen est favorable au rassemblement des salles du Centre culturel rue Servais, mais s'inquiète de l'accessibilité des personnes âgées aux salles situées aux étages, .

Mme Delettre répond qu'une salle peut a priori être aménagée au rez-de-chaussée.

4) Mobilhomes (Y. LIBERT). Le 13 juin 2019, un journal régional titrait que « La vente des mobilhomes cartonne en Belgique ». Les Belges apprécient manifestement de plus en plus cette façon de prendre des vacances. Les dernières statistiques de la région wallonne (2018) ont d'ailleurs mis en évidence une croissance de plus de 25%, en l'espace d'un an, de ce type d'hébergement. Les communes d'Aywaille et de Malmedy possèdent un emplacement spécifique depuis plusieurs années. Ne pensez-vous pas que l'actualité confirme qu'il est absolument nécessaire de disposer d'un terrain capable d'accueillir ces véhicules dans des conditions décentes?

M. Tefnin n'y est pas opposé sur le principe mais il rappelle que les frontières du territoire communal ne sont pas extensibles. Il faudrait en outre des terrains peu excentrés. En outre, dans certaines communes, les terrains pour mobilhomes ont été occupés par des gens du voyage, ce qui n'est pas l'objectif.

M. Frédéric rappelle quant à lui les aspects techniques: il faut prévoir un rejet des eaux usées, des points d'eau et électriques, de l'éclairage, une sécurisation, un système de monétisation, ... tout cela n'est pas anodin. Bref, l'idée est séduisante mais plus complexe qu'il n'y paraît. Cependant, si certains conseillers ont des suggestions d'endroits idoines, elles sont bienvenues.

M. Libert évoque le parking de la gare.

M. Tefnin rappelle qu'il s'agit d'un parking de délestage. Il ajoute que les environs de l'aérodrome avaient aussi été envisagés mais que c'est trop loin du centre-ville.

M. Janssen évoque des possibilités près de Sol Cress, proche du centre via le funiculaire, ou près de la piscine.

M. Tefnin se demande où mettre des mobilhomes près de la piscine quand il fait beau car, alors, le parking est déjà surchargé à cet endroit.

M. Janssen relève que de tels terrains fonctionnent très bien à Aywaille.

Mme Delettre pense qu'à la différence de Spa, Aywaille attire une clientèle de cyclistes, qui explique probablement le succès des mobilhomes là-bas.

III. ALTERNATIVE PLUS

5) Pavillon Marie-Henriette (Cl. BROUET). Récemment, le Royal club de pétanque a déménagé dans les locaux du C.P.A.S. Pourrions-nous donc connaître les intentions du Collège quant à l'avenir du Pavillon Marie-Henriette? Alternative-plus imagine de l'ouvrir à de la restauration « style brasserie – tea-room? » afin de retrouver un parc plus familial. Nous pourrions également envisager une salle polyvalente qui pourrait être louée à plusieurs institutions spadoises (Francofolies, Spa Tributes, brocante, expositions du Centre Culturel, Royal Festival de théâtre, etc.). Nous pourrions également y organiser des cafés littéraires avec des expositions d'œuvres de Spadois (élèves de l'académie...). Pourquoi ne pas poser la question de son affectation populaire aux Spadois? Qu'en pense le Collège?

Mme Delettre répond que le permis d'urbanisme prévoit une implantation Horeca avec une cuisine en sous-sol. Elle estime que retrouver le caractère familial et thermal du parc est important, afin d'attirer du monde à cet endroit. Le pavillon doit cependant être rénové avant tout. Quant à une salle polyvalente: elle n'avait pas envisagé cette idée et elle ne la rejette pas. Pour l'avis des Spadois, elle renvoie vers l'échevin de la participation citoyenne.

M. Libert se demande si l'affectation en brasserie n'est pas la solution de facilité. Un établissement de ce type va ouvrir prochainement juste à côté. Il est davantage séduit par l'idée de salle polyvalente.

6) Gare de Spa (A. FAGARD). Nous avons pu lire dans la presse qu'il allait y avoir une diminution des heures d'ouverture de la gare de Spa, ville touristique. En effet, la SNCB a annoncé qu'à partir du 5 août, le guichet de notre gare fermera le week-end. Il y a urgence: comment le collège compte-t-il réagir à cette annonce?

M. Frédéric répond que, contrairement à ce qu'avance la presse, les changements à Spa sont mineurs: les horaires d'ouverture vont très légèrement changer en semaine, mais la fermeture des guichets le week-end est en fait effective depuis des années. Il convient cependant d'être attentif à l'évolution de la situation.

M. Hourlay informe que la CSC a envoyé un courrier à tous les bourgmestres à ce sujet, et demande quel sort lui a été réservé.

M. Frédéric répond que le Collège en a pris connaissance en sa séance de ce jour.

7) Boulodrome (A. FAGARD). Nous avons pu lire dans un PV du collège que celui-ci envisageait le projet du boulodrome au niveau de la promenade des Français. Pourriez-vous nous dire l'emplacement exact? Vous aviez parlé d'un site polyvalent. Pouvez-vous développer? Comment comptez-vous impliquer les Spadois et les joueurs dans ce projet?

M. Kuo répond qu'un projet est à l'étude à l'arrière du musée de la lessive. D'autres endroits ont été envisagés et c'est le lieu le plus approprié. Il rappelle les contraintes techniques inhérentes à la pétanque. Le tir à l'arc paraît relativement compatible. Il évoque aussi du polo avec des poneys. La pétanque occupe les lieux 4 jours/semaine, il reste 3 jours/semaine pour un éventuel autre club. Les joueurs ont été concertés, et souhaitaient que les installations restent proches du centre-ville.

8) Parcours VITA (Ph. HOURLAY). Le parcours VITA de Spa est dans un très mauvais état. Que compte faire le Collège pour améliorer la situation?

M. Frédéric précise que la juste appellation est « parcours santé ». Il est géré par le DNF et est effectivement en mauvais état. Des modules vont être démontés à cause du danger qu'ils occasionnent.

On se dirige vers une solution tripartite (Ville, DNF et un troisième intervenant, peut-être Infraspports). Cela prendra quelques années mais cela suit son cours.

9) Arbres (Fr. GAZZARD). Depuis la place de l'hôtel de Ville, à 100 mètres de l'Office du Tourisme, la vue sur les bois de Sol Cress montre des dizaines d'arbres morts. Cette image de nos bois est désastreuse et peu attirante alors que de nombreux touristes viennent à Spa pour se promener dans la forêt. Ce même problème se retrouve dans le fond du parc de 7 Heures. La forêt spadoise est-elle malade? Comptez-vous enlever une partie des arbres morts?

M. Frédéric partage ce constat. L'ensemble de la forêt wallonne (et même au-delà) est malade: scolytes, champignons, sécheresse, etc. En outre, ici, le terrain est rocheux. Les arbres malades sont suivis de près et ne représentent pas des dangers pour les promeneurs. Le DNF remettra prochainement un rapport circonstancié davantage élaboré. La situation n'est certes pas agréable esthétiquement mais elle n'est pas mauvaise pour la biodiversité. Il est en outre difficile d'abattre certains arbres situés sur terrain pentu.

M. Gazzard invite cependant à faire un effort pour les vues touristiques et pour les endroits proches des promenades.

10) Immeuble près du Pouhon Pierre-le-Grand (A. WEBER). Des travaux sont en cours dans un petit immeuble situé à une vingtaine de mètres du Pouhon Pierre-le-Grand. Depuis plusieurs semaines on assiste à un spectacle désolant: des fenêtres sont cassées, d'autres sont ouvertes laissant apparaître un chancre en plein centre de Spa. Une réglementation existe-t-elle pour éviter ce genre de pratique? Ne serait-il pas utile de sensibiliser le propriétaire du bâtiment?

Mme Delettre se réjouit de voir qu'un chantier a débuté; il sera terminé normalement dans un mois. En règle générale, en cas de suspicion de stabilité ou de vitres cassées, la Ville convoque les propriétaires, mais il n'existe pas de règlement particulier.

11) Entretien du lavoir de la place de l'Abattoir (M. LEEMANS). Le lavoir de la place de l'Abattoir ne semble plus entretenu. Ne pourrait-on pas fleurir l'endroit et remettre un système de circulation d'eau dans le lavoir?

Mme Delettre répond que, faute de temps, cette question n'a pu être traitée. Une réponse écrite parviendra prochainement.

12) Rond-point de l'avenue Reine Astrid (M. LEEMANS). Dans le PV du Collège du 6 juin 2019, nous avons découvert que vous aviez fait le choix de ne plus réserver la décoration du rond-point au Casino. Par la suite, vous avez émis quelques idées lors du Collège de la semaine suivante. Alternative-plus propose à la Ville de créer un sondage auprès de la population ainsi que sur Facebook afin de récolter l'avis des Spadois sur la décoration du rond-point de LEUR commune. Qu'en pense le Collège?

Mme Leemans ajoute qu'elle a bien sûr constaté que le rond-point a entre-temps été décoré, mais invite tout de même le Collège à consulter les Spadois pour de tels projets à l'avenir.

M. Frédéric annonce que le casino, finalement, a accepté d'intervenir dans l'aménagement du rond-point. Ainsi, les ronds-points d'entrée de Ville seront décorés par des thématiques propres à Spa (thermalisme, eaux et casino). Le projet d'aménagement devra être soumis à l'accord du casino qui le finance.

M. Gazzard demande si un permis d'urbanisme sera donc nécessaire.

Mme Delettre répond par l'affirmative. Le fleurissement actuel est temporaire, pour la saison touristique. Il y aura un jeu d'eaux.

M. Libert demande si le casino finance les travaux et réalise ceux-ci, ou bien si la Ville dispose d'une marge de manœuvre.

Mme Delettre répond que le casino met une somme à disposition. Pour l'aménagement, il sera possible de consulter les Spadois.

M. Gardier juge excellente l'idée de consacrer ce rond-point au casino. Il évoque aussi, comme autre thématique importante éventuelle, le circuit de Spa-Francorchamps, atout touristique majeur de la Ville.

13) Dépôt sauvage à côté du cimetière (Cl. BROUET). Alternative-plus constate plusieurs dépôts à côté du cimetière. Sont-ce des dépôts sauvages? Existe-t-il une autorisation de la commune? À la sortie du cimetière, nous avons pu constater qu'aucun suivi n'avait été donné à une demande lors de la mandature précédente concernant l'identification des conteneurs ainsi que l'empêchement de dépôts sauvages dans l'ancienne loge à l'extérieur du cimetière.

M. Frédéric répond qu'il s'agit de dépôts sauvages, habituels à cet endroit qui sera traité prioritairement dans le projet « propreté » envisagé en collaboration avec Spadel.

M. Brouet craint qu'il s'agisse de dépôts dus à des services communaux.

Mme Delettre et M. Tasquin n'en ont pas connaissance mais investigueront.

14) TEC (Cl. BROUET). Certains jeunes se sont retrouvés sans bus pour se rendre à leurs examens. En effet, certains arrêts ne possédaient aucun avis de déviation lors de détours changés à la dernière minute. Le Collège peut-il analyser la situation avec le TEC?

M. Frédéric n'a pas encore contacté le TEC. Il a en effet connaissance de certains problèmes récents. Il sollicite des détails concrets pour renforcer son intervention auprès du TEC.

15) Servitudes (Fr. GAZZARD). Récemment, vous avez été questionné par un Spadois à propos d'un maintien d'une servitude de passage entre l'avenue Docteur Pierre Gaspar et l'avenue des Lanciers. Ce citoyen met en évidence l'intérêt de ces petits chemins qui existent un peu partout sur le territoire de la Ville et qui évitent bien des dangers par rapport à la circulation routière. Ils font aussi partie de notre patrimoine et de notre histoire. Malheureusement, il arrive que des personnes mal informées se les approprient et les ferment à la circulation des personnes. La Ville dispose-t-elle un relevé de ces diverses servitudes et chemins de traverse? Quelles mesures compte prendre le Collège pour en garantir l'existence?

Mme Delettre répond que ce dossier est actif depuis plusieurs mois, avec plusieurs rebondissements. Elle examinera, en collaboration avec les échevins Mathy et Guyot-Stevens, les dossiers de servitudes de façon plus globale mais la commune ne dispose pas de tous les éléments, a fortiori pour les servitudes privées.

16) Parking vélos (Fr. GAZZARD). Le concept de la mobilité évolue fortement en ce moment. De plus en plus de citoyens et touristes utilisent le vélo, vélo électrique ou trottinette électrique pour se déplacer. Les nouvelles infrastructures routières doivent maintenant prévoir des pistes cyclables. Alternative plus demande au Collège de créer plus de possibilités de parcage de ces nouveaux types de véhicules afin d'en promouvoir l'utilisation dans les divers coins de notre ville. Qu'en pense le Collège?

M. Frédéric répond que le Plan Communal de Mobilité tient compte de la mobilité douce, ainsi que les projets en cours et à venir.

M. Gazzard invite le Collège à réagir rapidement car les habitudes des gens se développent assez vite. Il suggère d'insérer des initiatives à ce sujet dans le PST. Il pense que la prolongation du RAVeL vers Theux est absente du projet de PST.

Mme Delettre, après vérification, confirme que ce projet est présent dans le PST.

17) Identification des sites classés (A. FAGARD). Comme vous pouvez le lire dans l'article récent publié dans « Lettre du Patrimoine Wallon », il y a une mise à jour des plaquettes d'identification des sites classés. L'ensemble des sites Spadois dispose-t-il de cette signalétique? Par exemple la drève classée du Fawetay n'en dispose pas, est-ce normal?

Mme Delettre informe que l'échevin Mathy répondra à cette question au cours de la prochaine séance.

18) Poubelles (Fr. GAZZARD). Un citoyen nous interpelle sur l'odeur des poubelles en centre-ville. En effet, il est difficile pour les personnes chargées de les vider de pouvoir enlever complètement tous les résidus. Nous profitons de l'occasion pour féliciter le service propreté de la ville qui fait un travail

remarquable. Pour aider ce dernier, serait-il possible de mettre des sacs dans les poubelles pour éviter de souiller la cuve qui reçoit les déchets ou de prévoir des cuves supplémentaires qui pourraient être nettoyées à l'atelier?

M. Frédéric a soumis l'observation au service propreté. Celui-ci placera des sacs plastique, que la commune possède déjà. Ce sera cependant compliqué pour les poubelles en fonte.

19) Entretien du Waux-Hall (P. MORDAN). Le bâtiment du Waux-Hall est en cours de restauration depuis 2006 avec une première phase de travaux sur l'enveloppe extérieure qui s'est terminée en 2010. Depuis lors, les études de la restauration de l'intérieur sont en cours. Le certificat de patrimoine vient d'être délivré et un nouveau permis d'urbanisme va être introduit. Alternative-plus constate déjà des dégradations sur les façades au niveau des châssis et du badigeon à la chaux qui mériterait d'être entretenu. Que compte faire le Collège dans ce dossier?

Mme Delettre informe que la réponse sera apportée au retour de l'échevin Mathy.

M. Mordan complète son intervention: y a-t-il un entretien annuel des corniches? Les châssis sont-ils entretenus? Il craint, pour la poursuite de la subsidiation, que les autorités subsidiantes ne jugent insuffisant l'entretien actuel. Il fait ensuite état de la problématique du parking autour du Waux-Hall, du fait qu'une proposition du conseil communal des enfants à ce sujet n'ait pas été respectée, et d'un courrier récemment envoyé à la Ville par l'AWAP.

Mme Guyot-Stevens répond que l'idée des enfants était d'améliorer la sécurité, et que la solution proposée rencontre ce souhait.

Mme Delettre s'étonne que des conseillers communaux soient au courant du courrier de l'AWAP alors que le Collège n'en a pris connaissance que l'après-midi même. Il a décidé de suspendre sa décision dans l'attente d'une concertation avec l'AWAP.

M. Gazzard regrette que la réflexion porte sur une solution provisoire et que l'on n'envisage pas de solution définitive.

20) Etat des lieux du parc de 7 heures (P. MORDAN). La saison touristique (avec l'arrivée des beaux jours) débute maintenant. Des citoyens nous interpellent sur l'état du parc de Sept Heures. Quelle vision avez-vous de notre parc?

Mme Delettre demande des informations plus factuelles et invite à attendre le retour de l'échevin Mathy pour une réponse.

M. Mordan raconte une récente visite approfondie du parc qui l'a fort peiné et remet au Collège un dossier photographique réalisé à la suite de cette visite, montrant le triste état actuel du Parc. Il propose entre autres de responsabiliser les jeunes qui fréquentent le parc, en leur faisant rencontrer les personnes qui consacrent beaucoup de temps à le nettoyer et à l'entretenir.

M. Gardier rappelle que du travail de terrain régulier se fait déjà.

21) Entrées de la Ville (A. FAGARD). Nous sommes interpellés sur l'aspect des entrées de notre Ville. En arrivant par Theux, nous découvrons un énorme tas de terre à gauche de l'avenue ainsi qu'un parking pour remorques de camions et tout au long de l'avenue, un alignement d'arbres incomplet qui ne donne pas le cachet auquel notre Ville aurait droit. En arrivant par Balmoral, nous découvrons la ruine du Golf Hôtel avec, en plus, une haie où des arbres dépassent largement sur l'espace public. Que compte faire le Collège pour remédier à ces situations?

Mme Delettre répond que l'avenue Reine Astrid relève du SPW, que la Ville a déjà interpellé. Elle espère que le SPW évacuera tout quand le chantier du giratoire sera achevé. Elle a par ailleurs suggéré au SPW d'agrandir l'agglomération jusqu'à Marteau, ce qui empêcherait le stationnement des camions avenue Reine Astrid, mais le SPW a refusé. Quant au Golf Hotel, elle rappelle qu'un litige est en cours. La police pourrait certes écrire au propriétaire pour l'inviter à entretenir les haies et les arbres dépassant de leur propriété.

M. Gazzard estime qu'il faudrait améliorer l'alignement actuel d'arbres avenue Reine Astrid.

Mme Delettre est du même avis mais rappelle à nouveau que cela relève du SPW.

M. Gazzard ajoute que l'asphalte qui entoure les arbres ne favorise pas leur bon développement.

Mme Delettre partage cette opinion et répond que cela sera probablement pris en compte dans

les travaux d'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton.

En réponse à M. Libert, Mme Delettre précise que le domaine du SPW englobe, outre la chaussée, l'accotement du côté de la colline.

22) Ancienne école de musique (P. MORDAN). Les élèves de l'Académie de musique seront bientôt transférés dans l'aile moderne du Waux-Hall. Le Collège peut-il nous informer sur ce qu'il compte faire de l'ancien bâtiment?

M. Bastin répond que le sujet a été évoqué plus tôt dans la séance. Le Collège attendra bien entendu que le bâtiment soit vide pour le vendre.

M. Mordan évoque la possibilité d'y aménager des logements sociaux.

Mme Delettre répond que la Ville gère déjà beaucoup de patrimoine qui coûte cher à la communauté. Il lui paraît important de valoriser quelques bâtiments communaux. La proposition n'est en outre pas réaliste vu les nombreux projets déjà à financer et qui coûtent chacun plusieurs millions (Galerie, Waux-Hall, Piscine, projet muséal).

23) Logements sociaux vides (P. MORDAN). Nous sommes informés de la présence de logements sociaux vides à Spa. On connaît les besoins pour les citoyens de ce type de logement. Le Collège peut-il nous informer sur les raisons de l'inoccupation de ces habitations?

M. Bastin répond qu'il s'agit de logements dévastés par les locataires précédents et que Logivesdre n'a pas les moyens de rénover actuellement. A priori, 7 logements sont concernés.

24) Publicités sur les bâtiments (Fr. GAZZARD). À Spa, il existe plusieurs peintures publicitaires murales sur les pignons d'immeubles, notamment un grand sigle de la Société Générale, tout près du Pouhon Pierre-Legrand. Le Collège a-t-il fait un recensement de ce type de publicité et que compte-t-il faire pour les préserver?

Mme Delettre répond qu'il n'y a pas de recensement.

M. Gazzard juge utile de décorer des pignons sans grand intérêt, pour rendre la ville plus agréable.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud WEBER en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Motion relative à la mise en place d'un plan de lutte contre le cyberharcèlement chez les enfants et les adolescents sur le territoire de la commune de Spa.

M. Weber précise que cette réflexion est le fruit d'un constat qu'il suppose partagé. Une étude chiffre qu'un élève sur trois serait harcelé à l'école entre la 5^e primaire et la 3^e secondaire.

Mme Guyot-Stevens juge important d'attacher une importance toute particulière au cyberharcèlement car il se poursuit au-delà des heures d'école. Pour elle, il est important de sensibiliser les jeunes à l'utilisation de l'espace numérique et de mettre en place une communication ouverte à propos de cette problématique, tant pour les élèves que pour les parents. Au niveau communal, elle propose de relancer la cellule de travail qui avait été mise en place par le centre culturel en collaboration avec des enseignants et d'y intégrer de nouveaux partenaires comme la coordinatrice de l'accueil temps libre, le centre jeunes, le PCS, la bibliothèque. Cette cellule mettrait en place des actions concrètes ayant comme objectif de communiquer et d'informer sur le cyberharcèlement. La coordinatrice de l'accueil extrascolaire pourrait être le point de contact pour les écoles, les familles, les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse. Elle rappelle qu'il existe déjà des services qui luttent contre cette problématique, vers qui les jeunes et leur famille peuvent se tourner, comme OPENADO qui, entre autres, propose sur son site web une brochure sur le cyber-harcèlement.

M. Gardier ajoute que ce sujet est souvent évoqué au niveau de la Communauté Française; la démarche du jour pourra nourrir la réflexion.

Considérant que les réseaux sociaux ont pris une place importante dans nos vies et dans celles de

nos enfants;

Considérant que l'utilisation de ces réseaux peut entraîner diverses dérives telles que le cyberharcèlement;

Considérant que le harcèlement est un véritable fléau et qu'il mène, parfois, à des situations plus que dramatiques;

Considérant que le harcèlement scolaire s'est amplifié par la présence des réseaux sociaux et qu'il s'est étendu au-delà des murs de nos établissements scolaires;

Considérant que le cyberharcèlement n'existe pas depuis très longtemps et qu'il convient de sensibiliser et d'outiller les adultes face à ce phénomène;

Considérant qu'il est possible de mettre en place un système de prévention;

Considérant qu'une conférence sur le harcèlement scolaire en septembre 2018 à la bibliothèque communale a permis d'entamer un débat sur le sujet;

Considérant qu'il revient aux responsables politiques de mettre en place un système de lutte contre toutes les dérives possibles au sein de leur commune;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : de soutenir la lutte contre le cyberharcèlement des jeunes spadois ;

Article 2 : d'inscrire une politique de sensibilisation à travers son Plan Stratégique Transversal ;

Article 3 : de mener une politique de sensibilisation auprès des parents, du personnel éducatif mais aussi et surtout auprès des élèves.

Article 4 : de mener une campagne d'information et de sensibilisation sur le cyberharcèlement et sur ses dérives auprès de la population spadoise (affiches dans les établissements, sur le site internet et la page facebook de l'administration).

Article 5 : de porter des actions telles que reprises à l'article 4 auprès des établissements scolaires (tous réseaux confondus).

Article 6 : de convier les établissements scolaires à s'inscrire aux initiatives de lutte contre le cyberharcèlement mises en place par la Ville de Spa.

Article 7 : de former un membre du personnel communal contre le cyberharcèlement et de le mettre en relation avec les directions des écoles, le centre psycho-médico-social, la police, mais aussi avec une personne de référence dans chaque établissement scolaire.

Article 8 : d'organiser des rencontres entre des victimes et des experts au sein des écoles désireuses de s'inscrire dans cette dynamique.

Article 9 : d'organiser des rencontres entre des victimes et des experts au sein du Centre Jeunes, si ce dernier est désireux de s'inscrire dans cette dynamique.

Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Gilles BRUCK en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Communication: lancement d'un projet de frigo solidaire au sein de la commune de Spa.

M. Bruck dresse l'historique du dossier. Il informe le Conseil communal du lancement de ce projet et évoque quelques détails (notamment vis-à-vis de l'AFSCA).

Mme Leemans estime qu'il s'agit d'une très belle initiative et rappelle qu'Alternative Plus avait également proposé cette possibilité; elle se réjouit de sa concrétisation.

M. Bruck ajoute qu'il s'agit ici de lancer un unique frigo solidaire. Il pourrait être envisagé de mettre en place d'autres frigos en fonction de l'engouement et, le cas échéant, il faudra veiller à procéder de façon coordonnée.

PREND CONNAISSANCE :

du lancement d'un projet de frigo solidaire au sein de la commune de Spa, tel qu'exposé par M. Bruck dans son intervention et dans la note remise aux conseillers communaux

SÉANCE À HUIS-CLOS

(...)

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,

Par le Collège :

La Bourgmestre,